

**3. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES  
FEMMES ET DES ENFANTS**

*Genève, 30 septembre 1921*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 15 juin 1922.  
**ENREGISTREMENT:** 15 juin 1922, No 269.<sup>1</sup>  
**TEXTE:** Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 9, p. 415;

*Note:* La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, conclue à Lake Success (New York) le 21 mars 1950, consolide les Protocoles, Conventions et Accords qui figurent au présent chapitre sous les nos 1 à 10. En outre, les dispositions de la Convention du 21 mars 1950 remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments mentionnées et annuleront ces instruments quand toutes les Parties seront devenues Parties à la Convention du 21 mars 1950, conformément à son article 28.

***Ratifications ou adhésions définitives***

Afghanistan	(10 avril 1935 a)	<i>Gilbert (Colonie des îles Gilbert et Ellice), Palestine (y compris la Transjordanie), Solomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Sarawak (Protectorat de)</i>
Albanie	(13 octobre 1924)	(2 novembre 1931 a)
Allemagne <sup>2</sup>	(8 juillet 1924)	<i>Zanzibar (Protectorat de)</i>
Autriche	(9 août 1922)	<i>Birmanie</i> <sup>2,4,5</sup>
Belgique	(15 juin 1922)	La Birmanie se réserve entièrement le droit de substituer l'âge de 16 ans ou tout âge plus élevé qui pourra être fixé ultérieurement à la limite d'âge prescrite au paragraphe B du Protocole final de la Convention du 4 mai 1910 et à l'article 5 de la Convention de 1921.
Brésil	(18 août 1933)	
Empire britannique <sup>3</sup>	(28 juin 1922)	
N'engage pas l'île de Terre-Neuve, les colonies et protectorats britanniques, l'île de Nauru et les territoires administrés sous mandat par la Grande-Bretagne.		Canada (28 juin 1922)
<i>Bahamas, Barbade (La), Ceylan, Chypre, Gibraltar, Grenade, Honduras britannique, Hong-kong, Kenia, (Colonie et Protectorat), Malte, Nyassaland, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, Straits Settlements, Trinité-et-Tobago</i>	(18 septembre 1922 a)	Australie (28 juin 1922) N'engage pas la Papouasie, l'île de Norfolk et le territoire sous mandat de Nouvelle-Guinée. <i>Papouasie, île de Norfolk, Nouvelle-Guinée, Nauru</i> (2 septembre 1936)
<i>Fidji (îles), Guyane britannique</i>	(24 octobre 1922 a)	Nouvelle-Zélande (28 juin 1922)
<i>Iles Sous-le-Vent, Jamaïque, Maurice</i>	(7 mars 1924 a)	N'engage pas le territoire sous mandat du Samoa occidental.
<i>Falkland (Iles et Dépendances)</i>	(8 mai 1924 a)	Union sud-africaine (28 juin 1922)
<i>Côte de l'Or (Colonie)</i>	(3 juillet 1924 a)	Irlande (18 mai 1934 a)
<i>Sierra Leone (Colonie)</i>	(16 novembre 1927 a)	Inde (28 juin 1922)
<i>Gambie (Colonie et Protectorat), Ouganda (Protectorat), Tanganyika (Territoire du)</i>	(10 avril 1931 a)	Se réserve entièrement le droit de substituer l'âge de 16 ans ou tout âge plus élevé qui pourra être fixé ultérieurement aux limites d'âge prescrites au paragraphe b du Protocole de clôture de la Convention du 4 mai 1910 et à l'article 5 de la présente Convention.

Bulgarie	(29 avril 1925 a)	Japon	(15 décembre 1925)
Chili	(15 janvier 1929)	N'engage pas la Corée, Formose, le territoire à bail du Kouan-toung, la section japonaise de l'île de Sakhaline, ni le territoire des Iles du Pacifique sous son mandat.	
Chine <sup>6</sup>	24 février 1926)	Lettonie	(12 février 1924)
Colombie	(8 novembre 1934)	Lithuanie	(14 septembre 1931)
Cuba	(7 mai 1923)	Luxembourg	(31 décembre 1929 a)
Danemark <sup>7</sup>	(23 avril 1931 a)	Mexique	(10 mai 1932 a)
Cette ratification n'engage pas le Groenland, la Convention, vu les circonstances spéciales, n'ayant pas d'importance pour cette possession.		Monaco	(18 juillet 1931 a)
Egypte	(13 avril 1932 a)	Nicaragua	(12 décembre 1935 a)
Espagne	(12 mai 1924 a)	Norvège	(16 août 1922)
N'engage pas les possessions espagnoles en Afrique, ni les territoires du Protectorat espagnol au Maroc.		Pays-Bas	(y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)
Estonie	(28 février 1930)	Pologne	(19 septembre 1923)
Finlande	(16 août 1926 a)	Portugal <sup>5</sup>	(8 octobre 1924)
France	(1 <sup>8</sup> ermars 1926 a)	Roumanie	(1 <sup>9</sup> erdécembre 1923)
N'engage pas les colonies françaises et les pays de protectorat français, ni les territoires sous mandat français.		<i>Soudan</i>	(5 septembre 1923)
<i>Syrie et Liban</i>		Suède	(1erjuin 1932 a)
Grèce	(2 juin 1930 a)	Suisse	(9 juin 1925)
Hongrie	(9 avril 1923)	Tchécoslovaquie	(20 janvier 1926)
Irak	(25 avril 1925)	Thaïlande	(29 septembre 1923)
(15 mai 1925 a)		(13 juillet 1922)	
Le Gouvernement de l'Irak désire se réserver le droit de fixer l'âge limite plus bas qu'il n'est prescrit à l'article 5 de la Convention.		En faisant des réserves sur la limite d'âge prescrite au paragraphe b) du Protocole final de la Convention de 1910 et à l'article 5 de la présente Convention, en tant qu'ils s'appliquent aux ressortissants de la Thaïlande.	
Iran	(28 mars 1933)	Turquie	(15 avril 1937 a)
Italie	(30 juin 1924)	Uruguay	(21 octobre 1924 a)
<i>Colonies italiennes</i>		Yougoslavie (ex)	(2 mai 1929 a)
(27 juillet 1922 a)			
Sous réserve que la limite d'âge des femmes et des enfants indigènes, indiquée à l'article 5, soit réduite de 21 ans révolus à 16 ans révolus.			

### ***Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification***

Costa Rica (a )  
Panama  
Pérou (a )

République Argentine (a )

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de  
l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant</i> <sup>5,8</sup>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> <sup>5,8</sup>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>
Bahamas.....	10 juin 1976 d	Maurice.....	18 juil 1969 d
Bélarus.....	21 mai 1948 a	Pakistan.....	12 nov 1947 d
Chypre.....	16 mai 1963 d	République tchèque <sup>6</sup> .....	30 déc 1993 d
Fédération de Russie.....	18 déc 1947 a	Sierra Leone.....	13 mars 1962 d
Fidji.....	12 juin 1972 d	Singapour.....	7 juin 1966 d
Ghana.....	7 avr 1958 d	Slovaquie <sup>6</sup> .....	28 mai 1993 d
Jamaïque.....	30 juil 1964 d	Trinité-et-Tobago.....	11 avr 1966 d
Macédonie du Nord <sup>9</sup> .....	18 janv 1994 d	Zambie.....	26 mars 1973 d
Malte.....	24 mars 1967 d	Zimbabwe.....	1 déc 1998 d

**Notes:**

<sup>1</sup> Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 9, p. 415.

Conformément à l'article 11, la Convention est entrée en vigueur, pour chaque partie, à la date du dépôt de sa ratification ou de son acte d'adhésion.

<sup>2</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements britannique et chinois des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

<sup>3</sup> Voir note 1 sous "Myanmar" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

<sup>5</sup> Le 11 août 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements portugais et chinois des communications eu égard au statut de Macao (voir aussi note 1 sous "Portugal" et note 3 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>7</sup> D'après une réserve formulée par le Gouvernement danois en ratifiant la Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne le Danemark, qu'à l'entrée en vigueur du Code pénal danois du 15 avril 1930. Ledit Code étant entré en vigueur le 1er janvier 1933, la Convention a pris effet, pour le Danemark, à partir de la même date.

<sup>8</sup> Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 8 mars 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 2 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 8 mars 1958 de la Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants du 30 septembre 1921, que dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables au droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de

déterminer la date de réapplication de la Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants du 30 septembre 1921, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>9</sup> Voir notes 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

